

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 02/0150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Monique FOUCRIER, assesseur,
Monsieur André WANAPOPO, assesseur,
Monsieur René GIROLD, assesseur,
Monsieur Michel TRANTY, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 3 OCTOBRE 2003

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

-X, né à Ajaccio (CORSE), de nationalité française, infirmier anesthésiste, demeurant sur la Commune de KOUMAC,

comparant par Maître LE THERY, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part.

DÉFENDERESSES :

1°) LA PROVINCE NORD, représentée par son président en exercice, demeurant sur la Commune de KONE, Hôtel de la Province à Koné,

comparante par Mademoiselle Lynda DARRAS, suivant habilitation n°150/2002 du 20 août 2002

2°) LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, 19, Avenue du Maréchal Foch,

comparante par Mademoiselle Myriam BEAUMONT, suivant pouvoir en date du 1er août 2002,

d'autre part,

EN PRESENCE DE :

LE CENTRE HOSPITALIER du NORD (C.H.N.) HÔPITAL DE KOUMAC, pris en la personne de son directeur, route Provinciale n°1, sur la Commune de KOUMAC, Village,

comparant par la SELARL JURISCAL, avocats au barreau de NOUMEA,

Date de la réception de la demande : 18 juillet 2002,

Débats à l'audience de Jugement du 22 août 2003,

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Mademoiselle Delphine MOURAND, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 3 OCTOBRE 2003 ;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En avril 1994, X a été recruté pour exercer des fonctions d'infirmier au sein des dispensaires de la PROVINCE NORD.

Par décision du Président de la PROVINCE NORD en date du 18 juin 1997, il a été autorisé à suivre, en métropole, un stage de formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste pour une période de deux ans à compter du 6 octobre 1997, stage pris en charge financièrement par la PROVINCE NORD.

M. X ayant obtenu ce diplôme, il a été recruté, selon contrat conclu pour une durée indéterminée en date du 12 mai 2000, à compter du 15 octobre 1999, par la PROVINCE NORD, pour exercer les fonctions d'infirmier anesthésiste aux Centres Hospitaliers Provinciaux, moyennant le paiement d'une rémunération correspondant aux indices INA 325 /IB 405 / INM 364 représentant un salaire brut de 352 859 F.CFP, et une indemnité mensuelle de permanence, en compensation des astreintes à domicile, de 25 350 F.CFP.

Selon requête enregistrée le 18 juillet 2002, complétée et modifiée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la PROVINCE NORD, la NOUVELLE CALEDONIE, à l'égard de laquelle il a abandonné ultérieurement toute demande, et le CENTRE HOSPITALIER DU NORD (CHN) aux fins d'obtenir la condamnation :

- de la PROVINCE NORD à procéder à la rectification de ses bulletins de salaire d'octobre à décembre 1999,

- du Centre Hospitalier du Nord à procéder à la même rectification à compter du mois de janvier 2000 (par erreur indiqué 2001 dans ses conclusions),

- des défenderesses solidairement à revaloriser ses salaires, sous astreinte, à lui payer une provision de 600 000 F.CFP à valoir sur ses salaires et heures supplémentaires, outre les sommes de 500 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts et de 140 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il estime qu'en application de la Délibération du 3 novembre 1992, son ancienneté acquise, tant en métropole que sur le territoire, aurait dû être prise en compte, de sorte que sa rémunération aurait dû être basée sur l'indice INA 362, lors de la signature de son contrat de travail du 12 mai 2000, alors que n'a été retenu que l'indice INA 325.

Il conteste le fait que son employeur n'ait pas reconnu son assiduité.

Par ailleurs, malgré les ternies de ce contrat, il n'a pas été rémunéré correctement puisque ses bulletins de salaire à compter d'octobre 1999 établissent qu'il a été payé sur la base de l'indice 328 pour un traitement brut de 284 448 F.CFP, à compter de janvier 2000, sur la base de l'indice 329 et à compter de juin 2000, sur l'indice 365, alors que la grille des rémunérations prévoit pour un indice 328 une rémunération de 350 000 F.CFP environ.

Il indique d'autre part, qu'en raison de ses fonctions, il a effectué de nombreuses heures supplémentaires que son employeur refuse de lui régler.

Il prétend ainsi avoir réalisé depuis le 30 octobre 2000 jusqu'au jour de sa requête 222,5 heures à 25 % et 385,5 heures à 50 %, dont il ne peut calculer le coût compte tenu de la revalorisation de son salaire qu'il réclame.

La preuve de ces heures résulte d'un état signé par le Directeur de l'hôpital lui-même.

Il estime que ce refus de l'employeur de reconnaître ses droits lui a causé un préjudice important, constitué notamment par l'obligation d'introduire la présente action.

Après avoir fait savoir qu'elle n'était pas concernée par le litige, n'étant pas l'employeur de M. X, la NOUVELLE CALEDONIE indique qu'elle accepte le désistement de ce dernier à son égard.

LA PROVINCE NORD expose que l'article 4 de la Délibération citée par le demandeur ne comporte aucun droit acquis en ce qui concerne la reprise de l'ancienneté, ceci n'étant qu'une faculté pour l'employeur.

Au surplus, à titre subsidiaire, elle prétend avoir parfaitement respecté les dispositions de cette Délibération qui lui imposent d'accorder un indice de rémunération correspondant à la nouvelle qualification du requérant et de respecter la parité avec les fonctionnaires et les modalités de revalorisation des salaires.

En effet, M. X percevait en septembre 1999 une rémunération équivalente à un indice INA 303, correspondant au poste d'infirmier dans la grille indiciaire des fonctionnaires.

Il lui a été proposé, après l'obtention de son diplôme d'infirmier anesthésiste, un nouveau salaire qui équivalait à une base indiciaire immédiatement supérieure soit l'indice 325 de la grille des infirmiers spécialisés fonctionnaires.

Elle indique que de 1994 à 1999, il a perçu tous les deux ans une revalorisation de son salaire, son ancienneté a donc été prise en compte.

Le CHN fait valoir les mêmes moyens de défense en réponse à la demande concernant l'ancienneté du demandeur.

Il indique qu'une réunion a eu lieu concernant la question des heures supplémentaires de laquelle il est résulté que le demandeur ne pouvait prétendre au paiement des heures d'astreintes supplémentaires qu'il avait effectuées, et soutient que la preuve de la réalisation d'heures supplémentaires n'est pas faite.

Il s'oppose à toute demande en paiement de dommages-intérêts et sollicite le versement d'une somme de 180 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

Il sera donné acte au demandeur de ce qu'il abandonne sa demande dirigée à l'encontre de la NOUVELLE CALEDONIE, qui accepte ce désistement ;

1°) Sur l'ancienneté :

L'article 4 de la Délibération invoquée par X dispose que l'ancienneté professionnelle acquise dans des emplois comparables à celui pour lequel l'agent a été recruté par la PROVINCE NORD, pourra être prise en compte pour la détermination de sa rémunération ;

Il en résulte que l'agent contractuel recruté par la PROVINCE NORD ne dispose d'aucun droit acquis à une prise en compte de cette ancienneté, celle-ci relevant de la seule appréciation de l'employeur ;

Par ailleurs, aux termes de cette Délibération, il apparaît que doit être respectée la parité de traitement entre les agents fonctionnaires et les contractuels, qui peuvent également obtenir une augmentation de salaire, après un minimum de deux ans d'ancienneté (article 5) ;

M. X a exercé des fonctions d'infirmier d'avril 1994 au 6 octobre 1997, date à partir de laquelle il a suivi une formation en métropole en vue d'obtenir le diplôme d'infirmier anesthésiste ;

Il ne verse aux débats que ses bulletins de salaire à compter de janvier 1999 desquels il résulte que pendant sa période de stage, alors qu'il ne disposait encore que de la qualité d'infirmier non spécialisé, il percevait une rémunération brute de 310 000 F environ, ce qui correspond dans la grille des traitements des infirmiers fonctionnaires à une ancienneté de 4 ans environ ;

Ayant obtenu ce diplôme, il a été recruté en qualité d'infirmier anesthésiste par contrat du 12 mai 2000, avec effet rétroactif au 15 octobre 1999, moyennant un salaire de 352 859 F.CFP, comprenant le salaire brut et l'indemnité de résidence, correspondant à l'indice INA 325, indice qui correspond, dans la grille des salaires des infirmiers spécialisés, à une ancienneté de 6 ans dans cette spécialité et à 7 ans d'ancienneté dans la grille des infirmiers non spécialisés ;

Or, en octobre 1999, M. X ne disposait que de 5 ans d'ancienneté ;

Par ailleurs, sa situation a été régularisée en juin 2000, date à laquelle l'employeur lui a versé un rappel de salaire depuis octobre 1999, pour tenir compte des nouvelles conditions contractuelles, de sorte qu'il a perçu depuis cette date le salaire prévu à son contrat ;

Il est ainsi établi que loin de ne pas respecter ses droits, la PROVINCE NORD a tenu compte de l'ancienneté de M. X au sein du service public dans la détermination de l'indice de rémunération qui lui été accordé lors de son passage dans le corps des infirmiers anesthésistes ;

2°) Sur les heures supplémentaires :

Il appartient au salarié qui prétend avoir effectué des heures supplémentaires de rapporter la preuve de leur réalisation ;

En l'espèce, M. X verse aux débats des états des heures réalisées par lui, signés du Directeur du Centre Hospitalier, pour les mois de mai à décembre 2002 et janvier et février 2003;

Bien que sa demande concerne la période d'octobre 2000 à mai 2002, pour la plus grande partie de laquelle il ne produit aucun élément justifiant la réalisation des heures prétendument réalisées, il peut être admis que ses conditions de travail étaient identiques antérieurement à mai 2002 et qu'ainsi, il résulte de ces états une présomption suffisante de leur réalisation ;

Par ailleurs, le contrat de travail de M. X a prévu le versement d'une indemnité forfaitaire en compensation des astreintes à domicile dont il doit être tenu compte, même si cette disposition ne peut valoir convention de forfait, M. X ne disposant pas du statut de cadre et alors qu'il résulte de l'état des heures réalisées que cette indemnisation ne couvre pas celle qu'il aurait pu percevoir si un paiement des heures supplémentaires au taux majoré avait été effectué ;

Dans ces conditions, il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de fournir tous éléments de preuve et de calcul concernant la demande relative aux heures supplémentaires ;

Il sera sursis à statuer sur les autres demandes ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et Avant Dire Droit ;

CONSTATE le désistement d'action de X à l'égard de la NOUVELLE CALEDONIE ;

CONSTATE le dessaisissement de la juridiction sur ce point

ORDONNE la réouverture des débats à l'audience du 28 novembre 2003;

DIT que pour cette date la PROVINCE NORD et le CENTRE HOSPITALIER DU NORD devront verser aux débats les états des heures effectuées par M. X à partir d'octobre 2000, en ventilant entre les heures normales (39 par semaine), les heures d'astreinte et les heures supplémentaires ;

DIT qu'au vu de ce document M. X devra présenter une demande chiffrée et détaillée de sa réclamation au titre des heures supplémentaires.

SURSOIT à STATUER sur les autres demandes ;

RÉSERVE les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,